



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du  
Premier ministre, chargée  
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2024

Personne en charge du dossier :  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

SCL : PET 3136 - 677 / nb

Objet : Pétition n°3136 - Boergeld als Bezuelungsmëttel an der Verfassung schützen /  
Bargeld als Zahlungsmittel in der Verfassung schützen / Protéger les espèces comme moyen  
de paiement dans la Constitution / Protect cash as a means of payment in the constitution.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 25 septembre 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 3136 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée  
auprès du Premier ministre,  
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



Ministre déléguée auprès du Premier  
ministre, chargée des Relations avec le  
Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 84bx2522f

Luxembourg, le **28 OCT. 2024**

**Concerne : Pétition n° 3136 - Boergeld als Bezielungsmittel an der Verfassung schützen /  
Bargeld als Zahlungsmittel in der Verfassung schützen / Protéger les espèces  
comme moyen de paiement dans la Constitution / Protect cash as a means of  
payment in the constitution**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma prise de position à la pétition n° 3136 sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.

**Gilles Roth**  
Ministre des Finances



**Pétition n° 3136 - Boergeld als Bezuelungsmëttel an der Verfassung schützen / Bargeld als Zahlungsmittel in der Verfassung schützen / Protéger les espèces comme moyen de paiement dans la Constitution / Protect cash as a means of payment in the constitution**

Le pétitionnaire demande la protection des espèces comme moyen de paiement dans la Constitution afin que l'argent liquide soit protégé légalement et ne doive pas pouvoir être simplement limité par une interférence politique ou lobbyiste.

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Gouvernement est conscient de l'importance accordée à l'argent liquide par le public. Les espèces continuent de jouer un rôle important dans la vie quotidienne de nombreux citoyens et sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie. Il n'y a donc aucune volonté de la part des pouvoirs publics nationaux et européens d'abolir les paiements en liquide.

La politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Ainsi, l'existence de l'argent liquide, et sa préservation en tant que moyen de paiement, sont principalement assurées par le droit de l'Union européenne. Ainsi, le cours légal des billets et pièces en euros implique leur acceptation obligatoire, à leur valeur nominale, avec pouvoir libératoire. Cette protection sera renforcée par la nouvelle proposition législative de la Commission européenne relative au cours légal des billets de banque et des pièces en euros ([eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023PC0364](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023PC0364)).

Autrement dit, le principe de la primauté du droit de l'Union européenne sur l'ordre juridique national mène à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de protéger juridiquement (et de manière additionnelle) les espèces comme moyen de paiement dans la Constitution luxembourgeoise ni dans une loi nationale.

Ceci dit, certaines limites au principe de l'acceptation obligatoire et illimitée des espèces existent. Ces exceptions sont strictement limitées et encadrées, et ont été confirmées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Selon la proposition législative susmentionnée, tout refus d'accepter des euros en espèces doit être de bonne foi, être fondé sur des motifs légitimes et être conforme au principe de proportionnalité compte tenu des circonstances concrètes dans lesquelles un paiement doit être effectué. Par ailleurs, pour assurer le respect et la cohérence avec d'autres objectifs politiques nationaux et supranationaux, tels que la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme, des paiements en euros peuvent être limités.